

**Assemblée générale**

Distr. générale  
4 août 2000  
Français  
Original: anglais

---

**Cinquante-cinquième session****Demande d'inscription d'une question supplémentaire  
à l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session**

**Nécessité d'examiner la situation internationale  
exceptionnelle de la République de Chine à Taiwan,  
afin de garantir que le droit fondamental  
de ses vingt-trois millions d'habitants à participer à l'action  
et aux activités de l'Organisation des Nations Unies  
est pleinement respecté**

**Lettre datée du 3 août 2000, adressée au Secrétaire général  
par les représentants du Burkina Faso, de la Gambie,  
de la Grenade, du Honduras, des Îles Marshall,  
des Îles Salomon, du Malawi, de Nauru, du Nicaragua,  
de Saint-Vincent-et-les Grenadines, du Sénégal  
et du Swaziland**

D'ordre de nos gouvernements respectifs, nous avons l'honneur de demander, conformément à l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription à l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale d'une question supplémentaire intitulée « Nécessité d'examiner la situation internationale exceptionnelle de la République de Chine à Taiwan, afin de garantir que le droit fondamental de ses vingt-trois millions d'habitants à participer à l'action et aux activités de l'Organisation des Nations Unies est pleinement respecté ». Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, nous joignons en annexe un mémoire explicatif (voir annexe I) et le texte d'un projet de résolution (voir annexe II).

Le Représentant permanent du Burkina Faso  
(*Signé*) Michel **Kafando**

Le Représentant permanent de la Gambie  
(*Signé*) Baboucarr-Blaise Ismaila **Jagne**

Le Représentant permanent de la Grenade  
(*Signé*) Lamuel A. **Stanislaus**

Le Représentant permanent du Honduras  
(*Signé*) Angel Edmundo **Orellana**

Le Représentant permanent des Îles Marshall  
(*Signé*) Jackeo A. **Relang**

Le Conseiller,  
Chargé d'affaires par intérim des Îles Salomon  
(*Signé*) Jeremiah **Manele**

Le Représentant permanent de la République du Malawi  
(*Signé*) Yusuf Mcdadlly **Juwayeyi**

Le Représentant permanent de la République de Nauru  
(*Signé*) Vinci Neil **Clodumar**

Le Représentant permanent suppléant,  
Chargé d'affaires par intérim du Nicaragua  
(*Signé*) Mario H. **Castellón Duarte**

Le Représentant permanent  
de Saint-Vincent et les Grenadines  
(*Signé*) Dennie M. J. **Wilson**

Le Représentant permanent du Sénégal  
(*Signé*) Ibra Deguène **Ka**

Le Conseiller,  
Chargé d'affaires par intérim du Swaziland  
(*Signé*) Joel M. **Nmleko**

**Lettre datée du 3 août 2000, adressée au Secrétaire général par les représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies du Burkina Faso, de la Gambie, de la Grenade, du Honduras, des Îles Marshall, des Îles Salomon, du Malawi, de Nauru, du Nicaragua, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, du Sénégal et du Swaziland**

**Mémoire explicatif**

Lorsque Tuvalu, dans le Pacifique Sud, sera admis à l'Organisation des Nations Unies à la fin de cette année, la République de Chine à Taiwan sera le seul pays au monde à demeurer exclu de l'Organisation. Il faut donc d'urgence examiner cette question dans une toute autre perspective et réparer cette omission erronée. Nombre de raisons justifient que la République de Chine soit habilitée à jouer un rôle au sein de l'Organisation des Nations Unies :

- 1. La République de Chine est un pays démocratique et son gouvernement élu démocratiquement est le seul habilité à représenter effectivement les intérêts et les aspirations du peuple taiwanais au sein de l'Organisation.**

La République de Chine et la République populaire de Chine coexistent sur leur territoire respectif, de part et d'autre du détroit de Taiwan, sans qu'aucune des deux ne soit soumise à la juridiction de l'autre. Au cours des 50 dernières années, chaque partie a instauré son propre système politique, ses valeurs sociales et ses relations extérieures. En conséquence, chacun de ces deux gouvernements ne peut être le porte-parole et le représentant que du peuple qui se trouve effectivement sur le territoire placé sous sa juridiction, de son côté du détroit de Taiwan.

- 2. L'exclusion de la République de Chine de l'Organisation des Nations Unies et des organismes qui y sont reliés constitue pour le Gouvernement et pour le peuple de la République de Chine un obstacle de taille qui entrave la poursuite de la participation normale à la vie et aux activités des organisations internationales.**

De 1950 à 1971, l'ONU a examiné la question de la représentation de la Chine. En octobre 1971, à sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2758 (XXVI), dans laquelle elle a décidé que le siège de la Chine serait occupé par la République populaire de Chine. Cette résolution ne tenait cependant pas compte de la question de la représentation légitime du peuple taiwanais à l'Organisation des Nations Unies.

En outre, tandis que les représentants du Gouvernement de la République de Chine sont exclus de toutes les activités de l'ONU, le fait que la République de Chine n'est pas membre de l'Assemblée générale et le texte de la résolution 2758 (XXVI) ont toujours servi de prétexte pour dissuader des particuliers et des organisations non gouvernementales de la République de Chine de participer aux activités de l'ONU et à toutes les activités que le Conseil économique et social réalise dans le cadre de ses fonctions.

Cette mise à l'écart injuste des associations civiles et des particuliers de la République de Chine s'inscrit à contre-courant du mouvement dominant qui tend à associer le plus grand nombre possible de participants aux affaires internationales,

ainsi que de l'appel lancé par l'Organisation en faveur d'un partenariat mondial et intégré.

**3. La République de Chine, pays aux réalisations appréciables, est un membre utile et responsable de la communauté internationale.**

La République de Chine joue un rôle positif en contribuant activement à promouvoir le commerce mondial, à éliminer la pauvreté et à promouvoir les droits de l'homme, et c'est là un fait qui doit être reconnu par les Membres de l'Organisation.

La République de Chine a une population de 23 millions d'habitants et s'est dotée d'un système démocratique. Surtout, c'est un pays épris de paix, qui a la capacité et la volonté de remplir les obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies.

Le peuple de la République de Chine à Taiwan connaît aujourd'hui une grande liberté et la démocratie. Pour la toute première fois dans l'histoire de la République, l'élection présidentielle a eu lieu au suffrage direct en mars 1996. En mars 2000, M. Chen Shui-bian, du Parti démocratique du progrès, a été élu lors de la deuxième élection présidentielle au suffrage direct, inaugurant ainsi l'alternance des partis politiques à la présidence de la République de Chine. Depuis l'investiture de M. Chen le 20 mai 2000, le peuple de la République a vécu une transition pacifique dans la dévolution du pouvoir consécutive à une élection démocratique.

La République de Chine offre un des exemples les plus accomplis de développement économique au cours du XXe siècle. Elle se classe au 19e rang mondial pour ce qui est du PNB et au 14e rang pour ce qui est des échanges. Par ailleurs, elle consent des investissements importants en Asie de l'Est et est la troisième détentrice mondiale de réserve de devises.

La République de Chine est également un pays à vocation humanitaire. Au fil des ans, elle a détaché plus de 10 000 experts partout dans le monde pour former des techniciens, en particulier en Asie, dans le Pacifique Sud, en Amérique latine et en Afrique, où elle a apporté son concours au développement de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage. Ces dernières années, la République de Chine a en outre versé des milliards de dollars des États-Unis en faveur d'opérations de secours à la suite de catastrophes, dans le monde entier, y compris la République populaire de Chine, et répondu aux appels que l'ONU a lancés en faveur des secours d'urgence et d'une aide au relèvement pour les pays victimes de catastrophes naturelles ou de guerres.

Actuellement, la République de Chine finance des programmes régionaux de développement par l'intermédiaire d'institutions financières internationales comme la Banque asiatique de développement, la Banque centraméricaine d'intégration économique, la Banque interaméricaine de développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

La République de Chine est pleinement résolue à respecter les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à s'intégrer dans le système international des droits de l'homme sous la houlette de l'Organisation des Nations Unies.

**4. L'Organisation des Nations Unies devrait prendre note des gestes conciliants que la République de Chine a faits récemment en direction de la République populaire de Chine et jouer un rôle de facilitation en servant de cadre à la réconciliation et au rapprochement des deux parties.**

Le 20 juin 2000, le Président Chen a demandé au chef de la République populaire de Chine, le Président Jiang Zemin, de préparer avec lui la tenue d'un sommet historique, comme celui qui vient de réunir la Corée du Nord et la Corée du Sud. Il s'est déclaré prêt à entamer des pourparlers avec M. Jiang en faveur d'une réconciliation de part et d'autre du détroit de Taiwan, sans poser de condition préalable et sans préciser les modalités à suivre ou le lieu des négociations. Il a également invité les responsables des deux camps à puiser dans leurs réserves de sagesse et d'imagination, en respectant les principes de la démocratie et de la parité, afin de créer ensemble un climat propice à l'amélioration des relations entre les deux parties. Il a également exprimé l'espoir que les chefs de la République de Chine et de la République populaire de Chine respectent le libre choix des peuples vivant de chaque côté du détroit et s'efforcent ensemble conjointement de régler la question de l'avènement futur « d'une seule Chine ».

De par la mission qui lui incombe de sauvegarder et de maintenir la paix dans le monde, l'Organisation des Nations Unies devrait faciliter le processus de réconciliation et de paix entre les pays vivant de part et d'autre du détroit de Taiwan. L'Organisation peut offrir un cadre propre à favoriser la compréhension mutuelle et la bonne volonté entre la République de Chine et la République populaire de Chine afin que des mesures de confiance puissent être établies en temps voulu, apaisant ainsi les tensions entre les deux parties.

**5. La présence de la République de Chine à Taiwan à l'Organisation des Nations Unies ne constitue pas un obstacle au règlement pacifique futur des différends opposant les deux parties de part et d'autre du détroit, mais peut au contraire contribuer à la paix et à la sécurité dans la région.**

Les exemples de l'ex-Allemagne de l'Est et de l'ex-Allemagne de l'Ouest et, à l'heure actuelle, de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée sont des précédents qui illustrent la représentation parallèle d'États divisés auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les échanges que l'Allemagne de l'Est et l'Allemagne de l'Ouest ont entretenus par l'intermédiaire de l'ONU et d'autres organisations internationales ont contribué non seulement à la paix et à la sécurité régionales, mais aussi à la réunification pacifique des deux pays en 1990. L'admission simultanée des deux Corées à l'ONU en 1991 a également favorisé la mise en place d'un climat de confiance mutuelle entre les deux pays, qui a abouti au sommet de juin 2000.

De par sa position stratégique, Taiwan occupe une position clef dans la région de l'Asie et du Pacifique. La stabilité du détroit de Taiwan et de sa périphérie est donc vitale pour le maintien de la paix et de la sécurité de la région en particulier et du monde en général. En l'absence de mécanisme institutionnalisé de gestion de crise qui s'appliquerait aux relations de part et d'autre du détroit, la présence de la République de Chine à Taiwan à l'Organisation des Nations Unies permettrait à la région de s'intégrer dans le dispositif de paix et de sécurité de l'ONU, favorisant ainsi le maintien de la paix et de la sécurité dans la région. L'ONU devrait donc inciter les deux parties à travailler et à coopérer en son sein et dans le cadre des organismes qui lui sont apparentés.

**6. L'Assemblée générale devrait intervenir afin que les 23 millions d'habitants de Taiwan puissent faire entendre leur voix à l'Organisation des Nations Unies et dans les organismes qui lui sont apparentés.**

Le monde a subi de profondes mutations ces 20 dernières années. L'humanité doit faire face à des tâches toujours plus lourdes pour lutter contre la maladie et la pauvreté, protéger l'environnement et les espèces en danger, réguler les migrations humaines et l'accroissement démographique et défendre les droits et la dignité de l'homme. Bon nombre de ces enjeux appellent des efforts concertés à l'échelle planétaire qui transcendent les frontières nationales traditionnelles. Pour plus d'efficacité et d'utilité, ces synergies supposent non seulement le soutien et la coopération élargis des pouvoirs publics des divers pays, mais une participation accrue des collectivités locales, des associations civiles, voire des particuliers. Dans la mesure où il remplit les fonctions les plus diversifiées parmi les instances internationales, le système des Nations Unies devrait inviter le plus grand nombre possible de membres de la communauté internationale à se joindre au partenariat au service des buts et des objectifs de l'Organisation.

À l'aube d'un nouveau millénaire, les peuples du monde entier se félicitent des négociations de paix israélo-arabes, du sommet entre la Corée du Nord et la Corée du Sud et de l'admission imminente de la République de Chine et de la République populaire de Chine à l'Organisation mondiale du commerce. Il ressort de tous ces événements que c'est la réconciliation, et non plus l'affrontement, qui donne le ton du siècle nouveau et s'instaure en valeur dominante de la communauté internationale. Il est grand temps que l'Organisation des Nations Unies réexamine à fond s'il convient ou non de continuer à exclure la République de Chine de cette instance mondiale suprême. En admettant la République de Chine en son sein, l'ONU peut se montrer à la hauteur de son principe d'universalité, atteindre ses objectifs de diplomatie préventive et faciliter le processus de réconciliation et de paix de part et d'autre du détroit.

**Annexe II à la lettre datée du 3 août, adressée  
au Secrétaire général par les représentants du Burkina Faso,  
de la Gambie, de la Grenade, du Honduras, des Îles Marshall,  
des Îles Salomon, du Malawi, de Nauru, du Nicaragua,  
de Saint-Vincent-et-les Grenadines, du Sénégal et du Swaziland**

**Projet de résolution**

*L'Assemblée générale,*

*Constatant* que les vingt-trois millions d'habitants de la République de Chine à Taiwan sont les seules personnes au monde qui continuent de ne pas avoir de véritable représentant légitime auprès de l'Organisation des Nations Unies,

*Considérant* que, depuis 1949, le Gouvernement de la République de Chine exerce effectivement son autorité et sa juridiction sur la zone de Taiwan et que le Gouvernement de la République populaire de Chine exerce effectivement son autorité et sa juridiction sur la Chine continentale depuis la même date,

*Reconnaissant* que la République de Chine à Taiwan est un membre utile et responsable de la communauté internationale, doté d'un régime démocratique et d'une économie solide et dynamique, et dont la participation à l'ONU serait dans l'intérêt de la communauté internationale,

*Observant* que la situation stratégique de Taiwan est un facteur déterminant de la paix et de la stabilité en Asie de l'Est et dans le Pacifique, ainsi que dans le reste du monde,

*Considérant* qu'en déterminant les relations futures entre la République de Chine à Taiwan et la République populaire de Chine il faudrait pleinement respecter le libre arbitre des habitants des deux parties et procéder de façon pacifique,

*Consciente* du fait que la République de Chine s'est engagée à régler pacifiquement ses différends avec la République populaire de Chine et qu'elle a fait à maintes reprises des gestes d'amitié et de conciliation en direction des dirigeants de la République populaire de Chine,

*Prenant note* de la déclaration du Gouvernement de la République de Chine à Taiwan selon laquelle il accepte sans condition les obligations inscrites dans la Charte des Nations Unies et affirme être capable et désireux de remplir ces obligations, et qu'il est foncièrement attaché à respecter les principes et l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Affirmant* l'importance que la reconnaissance et le respect des droits fondamentaux des vingt-trois millions d'habitants de la République de Chine à Taiwan revêtirait au regard du respect des principes et de l'esprit de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* :

a) De respecter pleinement le choix des habitants des deux côtés du détroit de Formose s'agissant de leurs relations futures et de rejeter tout arrangement unilatéral ou règlement forcé de leurs différends par des moyens autres que pacifiques;

b) D'exprimer sa préoccupation devant la tension entre les deux côtés du détroit et les incidences qu'elle pourrait avoir sur la paix, la stabilité et la prospérité régionales et d'encourager la République de Chine à Taiwan et la République populaire de Chine à rétablir leur dialogue et leurs communications de façon pacifique et sur un pied d'égalité;

c) De créer un groupe de travail de l'Assemblée générale qui sera chargé d'examiner de manière approfondie la situation internationale hors du commun de la République de Chine à Taiwan, afin de garantir que ses vingt-trois millions d'habitants participent, en étant directement représentés, à l'action de l'Organisation et des institutions apparentées.

---